

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE DE MONTLHERY



\*\*\*\*\*

**Règlement Local de Publicité,  
enseignes et préenseignes,**

\*\*\*\*\*

**Approuvé par arrêté municipal  
du 29 juin 2011**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I

### PRINCIPES GENERAUX

Article I - 1	: Réglementation spéciale .....	7
Article I - 2	: Dispositions réglementaires .....	7
Article I - 3	: Champ d'application .....	7

## CHAPITRE II

### RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

Article II - 1	: Publicité .....	8
Article II - 2	: Enseigne .....	8
Article II - 3	: Préenseigne .....	9
Article II - 4	: Enseigne ou préenseigne temporaire .....	9
Article II - 5	: Voies ouvertes à la circulation publique .....	10
Article II - 6	: Agglomération .....	10

## CHAPITRE III

### DEFINITION DU ZONAGE

Article III - 1	: Zone de Publicité Restreinte n° 1 .....	12
Article III - 2	: Zone de Publicité Restreinte n° 2 .....	13
Article III-2.1.	Zone de Publicité Restreinte n° 2a .....	13
Article III-2.2.	Zone de Publicité Restreinte n° 2b .....	13
Article III - 3	: Zone de Publicité Restreinte n° 3 .....	14
Article III - 4	: Zone de Publicité Restreinte n° 4 .....	14

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE  
ET AUX PREENSEIGNES**

<b>Article IV - 1</b>	<b>: Dispositions générales applicables à toutes les zones</b>	<b>15</b>
Article IV - 1.1.	Autorisation du propriétaire	15
Article IV - 1.2.	Déclaration préalable	15
Article IV - 1.3.	Publicité hors agglomération	16
Article IV - 1.4.	Visibilité de la publicité hors agglomération	16
Article IV - 1.5.	Affichage d'opinion	16
Article IV - 1.6.	Affichage administratif et judiciaire	16
<b>Article IV - 2</b>	<b>: Dispositions particulières applicables à toutes ZPR</b>	<b>17</b>
Article IV - 2.1.	Prescriptions esthétiques	17
Article IV - 2.2.	Utilisation du Mobilier Urbain	18
<b>Article IV - 3</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 1</b>	<b>19</b>
Article IV - 3.1.	Prescriptions générales	19
<b>Article IV - 4</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 2</b>	<b>20</b>
Article IV-4.1.	Zone de Publicité Restreinte n° 2a	20
Article IV - 4.1.1.	Dispositifs publicitaires apposés sur support	20
Article IV - 4.1.2.	Dispositifs publicitaires scellés au sol	21
Article IV -4.2.	Zone de Publicité Restreinte n° 2b	21
Article IV - 4.2.1.	Prescriptions générales	21
<b>Article IV - 5</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 3</b>	<b>22</b>
Article IV - 5.1.	Dispositifs publicitaires apposés sur support	22
Article IV - 5.2.	Dispositifs publicitaires scellés au sol	22
<b>Article IV - 6</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 4</b>	<b>23</b>
Article IV - 6.1.	Dispositifs publicitaires apposés sur support	23
Article IV - 6.2.	Dispositifs publicitaires scellés au sol	24

## CHAPITRE V

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>25</b>
<b>Article V - 1 : Dispositions générales applicables à toutes les zones</b> .....	<b>26</b>
Article V - 1.1. Obligations d'entretien .....	26
Article V - 1.2. Autorisations .....	26
<b>Article V - 2 : Dispositions particulières applicables en ZPR 1 et ZPR 4</b> .....	<b>27</b>
Article V - 2.1. Enseigne apposée à plat ou parallèle .....	27
Article V - 2.1.1. Prescriptions générales .....	27
Article V - 2.1.2. Eclairage .....	28
Article V - 2.1.3. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'habitation » .....	29
Article V - 2.1.4. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'activités » .....	34
Article V - 2.1.5. Prescriptions particulières sur « clôture » .....	35
Article V - 2.1.6. Prescriptions particulières sur « vitrine » .....	35
Article V - 2.1.7. Prescriptions particulières aux « activités qu'en étage » .....	35
Article V - 2.1.8. Prescriptions particulières sur « store-banne » .....	36
Article V - 2.1.9. Prescriptions particulières sur « paravents » .....	37
Article V - 2.2. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau .....	38
Article V - 2.2.1. Prescriptions esthétiques .....	38
Article V - 2.2.2. Eclairage .....	38
Article V - 2.2.3. Prescriptions générales .....	39
Article V - 2.2.4. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'habitation » .....	41
Article V - 2.3. Enseigne sur toiture ou terrasse .....	41
Article V - 2.4. Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol .....	42
Article V - 2.4.1. Prescriptions esthétiques .....	42
Article V - 2.4.2. Eclairage .....	42
Article V - 2.4.3. Prescriptions générales .....	42
Article V - 2.4.4. Prescriptions particulières sur « panneau ou totem » .....	43
Article V - 2.4.5. Prescriptions particulières sur « mât porte-enseigne » .....	44
Article V - 2.4.6. Prescriptions particulières sur « oriflamme sur mât » .....	44
<b>Article V - 3 : Dispositions particulières applicables en ZPR 2</b> .....	<b>45</b>
Article V-3.1. Zone de Publicité Restreinte n° 2a .....	45
Article V - 3.1.1. Enseigne apposée à plat ou parallèle .....	45
Article V - 3.1.2. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau .....	51
Article V - 3.1.3. Enseigne sur toiture ou terrasse .....	52
Article V - 3.1.4. Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol .....	52
Article V-3.2. Zone de Publicité Restreinte n° 2b .....	55
Article V - 3.2.1. Enseigne apposée à plat ou parallèle .....	55
Article V - 3.2.2. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau .....	66
Article V - 3.2.3. Enseigne sur toiture ou terrasse .....	69
Article V - 3.2.4. Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol .....	70

<b>Article V - 4</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 3</b>	<b>73</b>
Article V - 4.1.	Enseigne apposée à plat ou parallèle	73
Article V - 4.1.1.	Prescriptions particulières sur « clôture »	74
Article V - 4.1.2.	Prescriptions particulières sur « store-banne »	75
Article V - 4.2.	Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	75
Article V - 4.3.	Enseigne sur toiture ou terrasse	76
Article V - 4.4.	Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol	77
Article V - 4.4.1.	Prescriptions esthétiques	77
Article V - 4.4.2.	Eclairage	77
Article V - 4.4.3.	Prescriptions générales	77
Article V - 4.4.4.	Prescriptions particulières sur « panneau ou totem »	78
Article V - 4.4.5.	Prescriptions particulières sur « mât porte-enseigne »	79
Article V - 4.4.6.	Prescriptions particulières sur « oriflamme sur mât »	79

# ANNEXES

## ANNEXE 1

### OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

<b>Article A1</b>	<b>: Dispositions générales applicables à toutes zones</b>	<b>81</b>
Article A1.1.	Occupation du domaine public	81
Article A1.2	Saillie sur du domaine public	81
<b>Article A2</b>	<b>: Dispositions particulières applicables aux ZPR 1 et ZPR 4</b>	<b>82</b>
Article A2.1	Dispositif installé sans ancrage au sol	82
<b>Article A3</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 2</b>	<b>83</b>
Article A3.1	Dispositif installé sans ancrage au sol	83
<b>Article A4</b>	<b>: Dispositions particulières applicables en ZPR 3</b>	<b>83</b>
Article A4.1	Dispositif installé sans ancrage au sol	83

ANNEXE 2  
**LEXIQUE**

**LEXIQUE** ..... 84

## CHAPITRE I

# PRINCIPES GENERAUX

### **Article I - 1. Réglementation spéciale**

---

Conformément aux articles L. 581-8, L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12 et L. 581-14 du code de l'environnement, le présent document annexé à l'arrêté susvisé constitue la réglementation spéciale, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, applicable sur le territoire de la commune de **MONTLHERY**.

### **Article I - 2. Dispositions réglementaires**

---

La publicité, les enseignes et préenseignes installées sur le territoire de la commune de **MONTLHERY** sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issue, des articles 41 et 44 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, des textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement - Livre V - Titre VIII - Chapitre I<sup>er</sup>, des décrets d'applications et textes connexes, sous réserve des dispositions ci-après.

### **Article I - 3. Champ d'application**

---

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la commune de **MONTLHERY**.

## CHAPITRE II

# RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

### Article II - 1. Publicité

---

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

#### II - 1.1. – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (*tubes au néon, diodes, écrans cathodiques ou à plasma, autres.*).

#### II - 1.2. – Publicité non lumineuse

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

### Article II – 2. Enseigne

---

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.



## Article II – 3. Préenseigne

---

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le premier alinéa de l'article L. 581-19 rappelle que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.

## Article II – 4. Enseigne ou préenseigne temporaire

---

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

### **II - 4.1. – Exceptionnelles de moins de 3 mois**

Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

### **II - 4.2. – Installées pour plus de 3 mois**

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

## Article II – 5. Voies ouvertes à la circulation publique

---

- ❑ Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif

## Article II – 6. Agglomération

---

❑ **RAPPEL de l'article R. 110-2 du code de la route :**

L'agglomération est définie comme étant « *Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

❑ **RAPPEL de l'article R. 411-2 du code de la route :**

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

## CHAPITRE III

# DEFINITION DU ZONAGE

Il est institué sur le territoire de la commune de **MONTLHERY** :

□ **4 Zones de Publicité Restreinte :**

- 👉 **ZPR 1** *Centre Ville et Entrée ville EST RD n° 133 ;*
- 👉 **ZPR 2** *Route Nationale n° 20 ;*
- 👉 **ZPR 3** *Zones d'activités économiques ;*
- 👉 **ZPR 4** *Le reste de la commune en agglomération ;*

## Article III - 1. Zone Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)

La Zone de Publicité Restreinte n° 1, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, définit l'Entrée de ville EST et le Centre ville à protéger notamment en raison du périmètre de la ZPPAUP existante, de la qualité des sites, des bâtiments et des édifices classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques qui s'y trouvent :

- ❖ *Hôtel Dieu : Portail de l'Hospice.*
- ❖ *Ancienne prison de la Prévôté située dans la cour de la Mairie.*
- ❖ *Porte Baudry.*
- ❖ *Bornes à fleur de lys n° 14 et n° 15 réimplantées dans le parc de la Tour de Montlhéry.*
- ❖ *Restes de l'ancien château.*
- ❖ *Eglise de Linas.*

Le périmètre de cette Zone de Publicité Restreinte n° 1 est délimité comme suit :

### **SECTEUR A : Entrée de Ville EST**

- Routes des Templiers RD n° 133, sur une largeur en limite des propriétés riveraines incluses cadastrées AK 159, AK 242, AK 241, AK 157, AK 147, mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis le panneau signalant l'agglomération jusqu'à la rue de Longpont.

### **SECTEUR B : Centre Ville**

- Rue de Paris sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée, depuis la propriété riveraine cadastrée AK 21 jusqu'à la place de la Paix ;
- Place de la Paix sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Boulevard Mouchy sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Place des Capétiens sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Boulevard du Téméraire sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Place Stetten Am Kalten Markt sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;

- Rue du Docteur Ogé RD 46 depuis la propriété riveraine cadastrée AM 153 jusqu'à la place du Marché ;
- Rue des Moulins ;
- Rue des Sablons ;
- Chemin des Louis-Blancs ;
- Rue Alexandre Prou ;
- Rue des Processions ;
- Rue du Pied de la Tour ;
- Chemin de la Porte de la Borde ;
- Parc de la Souche ;
- Rue de Magny jusqu'en limite de la ZPR n° 2.

## Article III - 2. Zone Publicité Restreinte n° 2 (ZPR 2)

La Zone de Publicité Restreinte n° 2, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à protéger l'environnement de la **Route Nationale n° 20** traversant l'agglomération.

### III-2.1. – Zone de Publicité Restreinte n° 2a (ZPR 2a)

La Zone de Publicité Restreinte n° 2a est délimitée au Nord de la Route Nationale n° 20 sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée :

- ① **Coté numéros de voirie impairs** : Depuis le panneau (type EB 10) signalant l'entrée d'agglomération jusqu'à hauteur de la route de Nozay ;
- ② **Coté numéros de voirie pairs** : Depuis la route du Pont aux Pins jusqu'à hauteur de la rue de Paris ;

### III-2.2. – Zone de Publicité Restreinte n° 2b (ZPR 2b)

La Zone de Publicité Restreinte n° 2a est délimitée au Sud de la Route Nationale n° 20 sur une largeur de 50 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée :

- ① **Coté numéros de voirie impairs** : Depuis la route de Nozay jusqu'au chemin des Poutils ;
- ② **Coté numéros de voirie pairs** : Depuis la rue de Paris jusqu'à la rue de Magny ;

## **Article III - 3. Zone Publicité Restreinte n° 3 (ZPR 3)**

---

La Zone de Publicité Restreinte n° 3, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les **Zones d'activités économiques** :

- Zones d'activités des Graviers ;
- Zones d'activités des Montjoies ;
- Zones d'activités des Belles Dames.

## **Article III - 4. Zone Publicité Restreinte n° 4 (ZPR 4)**

---

La Zone de Publicité Restreinte n° 4, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à la protection de l'environnement des secteurs à vocation d'habitat pavillonnaire et collectif, et de commerces en petites et moyennes surfaces.

Elle comprend pour l'essentiel **le reste du territoire communal se trouvant en agglomération** à l'exception des espaces situés en ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3.

## CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

## Article IV - 1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

---

### IV - 1.1. - Autorisation du propriétaire

**RAPPEL de l'article L. 581-24 du code de l'environnement :**

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) sans l'autorisation écrite du propriétaire.

### IV - 1.2. - Déclaration préalable

- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable dans les conditions précisées par le code de l'environnement.
- Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur sont soumises à la déclaration préalable instituée par l'article L. 581-6 du code de l'environnement

### IV - 1.3. - Publicité hors agglomération

- ❑ En dehors des lieux qualifiés « d'agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par le code de l'environnement.

La publicité peut être autorisée hors agglomération à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par le code de l'environnement.

### IV - 1.4. - Visibilité de la publicité hors agglomération

- ❑ Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

### IV - 1.5. - Affichage d'opinion

- ❑ Les modalités d'aménagement des espaces réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont fixées par le code de l'environnement.

### IV - 1.6. - Affichage administratif et judiciaire

- ❑ Les modalités de dérogation pour les publicités « administratives » ou « judiciaires » sont fixées par le code de l'environnement.



## Article IV - 2. Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR

### IV - 2.1. - Prescriptions esthétiques

- La **surface unitaire** « **Hors tout** » intègre les éléments relatifs au dispositif : moulure, décoration, etc.
- [La hauteur](#) se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.
- La **publicité lumineuse** est interdite.
- L'éclairage** par projection est interdit.
- Les **dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face** doivent être [équipés à l'arrière](#) d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
  - ☞ Les dispositifs scellés au sol doivent être de type « [monopied](#) » à l'exception :
    - *des préenseignes temporaires,*
    - *de l'affichage d'opinion et associatif,*
    - *de l'affichage administratif ou judiciaire,*
    - *des dispositifs installés sans ancrage au sol (chevalets et paravents),*
    - *de la Signalisation d'Information Locale,*
    - *des Relais d'Information Service,*
  - ☞ La largeur du monopied est limitée au 1/5 de la largeur du panneau publicitaire.
  - ☞ Le monopied doit faire l'objet d'un habillage de qualité et si nécessaire d'un aménagement paysager.
  - ☞ Le monopied « échelle » est interdit.
- La publicité ou préenseigne non lumineuse ne peut être **apposée sur un mur** sans que la publicité ou préenseigne ancienne existant sur le mur ait été supprimée.

Il est toutefois dérogé à cette prescription lorsqu'il s'agit de publicité ou préenseigne peinte d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

- ❑ Les jambes de force, **poutrelles**, sont interdites sur tous les dispositifs publicitaires.
- ❑ Les passerelles sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol.
  - ☞ Seules, les passerelles installées sur la publicité ou préenseigne apposée sur un mur de bâtiment (*habitation ou activités*) sont admises sous réserve qu'elles soient escamotables ou rabattables.
  - ☞ Dans un souci d'esthétique, ces passerelles doivent être repliées après réalisation des opérations techniques d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

## IV - 2.2. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne sera admis dans les conditions définies ci-dessous :

- Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
- Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

## Article IV - 3. Dispositions particulières applicables en ZPR n°1

Centre Ville et Entrée de Ville EST

---

### IV - 3.1. - Prescriptions générales

- Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :
  - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.5.) ;
  - ☞ de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.6.) ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain dans les conditions définies à l'article IV-2.2. ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol « chevalets, paravents, et autres similaires... » dans les conditions définies en ANNEXE 1 Articles A-1 et A-2 ;
  - ☞ de la Signalisation d'Information Locale ;
  - ☞ des Relais d'Information Service.

## Article IV - 4. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

Route Nationale n° 20

### IV-4.1. – Zone de Publicité Restreinte n° 2a (ZPR 2a)

#### IV-4.1.1. - Prescriptions particulières applicables aux dispositifs publicitaires « apposés sur support »

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée, **sur mur de bâtiment, sur clôture**, est interdite, à l'exception :
  - des préenseignes temporaires ;
  - de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.5.) ;
  - de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.6.) ;

##### IV - 4.1.1.1. : Les préenseignes temporaires

- ❑ Les préenseignes temporaires **installées pour plus de 3 mois** (cf. Article II-4.2.) sont interdites sur des « clôtures non aveugles ».  
Cependant elles sont admises sur des « clôtures aveugles ».
  - Surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : Ne doit pas dépasser le bord supérieur de la clôture
  - Linéaire de façade : supérieur à 40 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière
- ❑ Les préenseignes temporaires **installées pour plus de 3 mois** (cf. Article II-4.2.) sont interdites sur des « façades non aveugles ».  
Cependant elles sont admises sur des « façades aveugles » :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur à 40 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière

### **IV-4.1.2. - Prescriptions particulières applicables aux dispositifs publicitaires « scellés au sol »**

- ❑ La publicité ou préenseigne, **scellée au sol**, est admise dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur à 40 mètres
  - Densité :
    - Un dispositif par unité foncière.
    - Un dispositif supplémentaire sur la même unité foncière à intervalle de 100 mètres.

## **IV-4.2. – Zone de Publicité Restreinte n° 2b (ZPR 2b)**

### **IV-4.2.1. - Prescriptions générales**

- ❑ Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :
  - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.5.) ;
  - ☞ de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.6.) ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain dans les conditions définies à l'article IV-2.2. ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol « chevalets, paravents, et autres similaires... » dans les conditions définies en ANNEXE 1 Articles A-1 et A-3 ;
  - ☞ de la Signalisation d'Information Locale ;
  - ☞ des Relais d'Information Service.

## Article IV - 5. Dispositions particulières applicables en ZPR n°3

### Zones d'Activités économiques

#### IV-5.1. - Prescriptions particulières applicables aux dispositifs publicitaires « apposés sur support »

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée, **sur mur de bâtiment, sur clôture**, est interdite, à l'exception :
  - de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.5.) ;
  - de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.6.) ;

#### IV-5.2. - Prescriptions particulières applicables aux dispositifs publicitaires « scellés au sol »

- ❑ La publicité ou préenseigne, **scellée au sol**, est admise dans les conditions définies ci-dessous :
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur à 60 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière

## Article IV - 6. Dispositions particulières applicables en ZPR n°4

*Le reste du territoire communal en agglomération*

### IV-6.1. - Prescriptions particulières applicables aux dispositifs publicitaires « apposés sur support »

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée **sur clôture**, est interdite, à l'exception :
  - ☞ des préenseignes temporaires ;
  - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.5.) ;
  - ☞ de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.6.) ;
  
- ❑ La publicité ou préenseigne est interdite sur des « façades non aveugles ». Cependant elle est admise sur des « façades aveugles » :
  - La surface minimale du mur doit être de 25 m<sup>2</sup>.
  - Le dispositif doit être installé au minimum à 0,50 m de tout bord du mur support.
  - La distance par rapport aux baies situées sur un mur voisin doit être au minimum de 10 mètres.
  - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
  - Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
  - Linéaire de façade : supérieur à 30 mètres
  - Densité : Un dispositif par unité foncière

#### IV - 6.1.1. : Les préenseignes temporaires

- ❑ Les préenseignes temporaires **installées pour plus de 3 mois** (cf. Article II-4.2.) sont interdites sur des « clôtures non aveugles ».

Cependant elles sont admises sur des « clôtures aveugles ».

- Surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup> hors tout
- Hauteur totale du dispositif : Ne doit pas dépasser le bord supérieur de la clôture
- Linéaire de façade : supérieur à 30 mètres
- Densité : Un dispositif par unité foncière

#### IV-6.2. - Prescriptions particulières applicables aux dispositifs publicitaires « scellés au sol »

- ❑ La publicité ou préenseigne, **scellée au sol**, est interdite à l'exception :
  - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.5.) ;
  - ☞ de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.6.) ;
  - ☞ de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain dans les conditions définies à l'article IV-2.2. ;
  - ☞ de la Signalisation d'Information Locale ;
  - ☞ des Relais d'Information Service.



## CHAPITRE V

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

## PREAMBULE

Du latin « *insignia* » - Chose remarquable : ***utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, le produit vendu, l'activité exercée ou le nom.***

C'est un signal, un moyen de repérage permettant l'identification immédiate et rapide du commerce et de son activité, un moyen de communication pour se faire connaître et reconnaître.

Elle constitue un élément fort de la vitrine commerciale et doit être considérée comme un décor à part entière.

L'enseigne est utile d'un point de vue économique, social et culturel, et sa qualité révèle le dynamisme commercial et l'identité d'un centre ville ou d'une zone d'activités.

Soigneusement traitée, elle attire l'œil, anime et enrichit le paysage urbain. Mais, si elle est dégradée, standardisée ou surdimensionnée, elle banalise le lieu, dénature l'espace et l'architecture et/ou devient agressive.

Sa bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite donc une sérieuse réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

## Article V - 1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

### V - 1.1. - Obligations d'entretien

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### V - 1.2. - Autorisations

- Les **enseignes** sont soumises à autorisation du Maire selon les dispositions définies à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par ledit code.
- Les **enseignes temporaires** sont soumises à autorisation du Maire dans les conditions prévues par le code de l'environnement.
- Les **enseignes à faisceau de rayonnement laser** sont soumises à autorisation du Préfet dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

## Article V - 2. Dispositions particulières applicables aux ZPR n°1 et n°4

*Centre Ville et Entrée de Ville EST  
Le reste du territoire communal en agglomération*

### V - 2.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

#### V - 2.1.1. : Prescriptions générales

- ❑ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.
- ❑ Seront vivement encouragées les enseignes, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles :
  - ☞ soit directement sur la façade ;
  - ☞ soit sur un bandeau support.
- ❑ Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.
- ❑ Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Les **enseignes temporaires** doivent être apposées à plat ou parallèle au support sans toutefois excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

### V - 2.1.2. : Eclairage

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle, **lumineuse fixe**, est autorisée.
  
- ❑ Le dispositif d'**éclairage par projection** doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.  
La saillie des projecteurs ne doit pas excéder 0,50 mètre par rapport au nu de la façade.  
Les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.
  
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
  
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.
  
- ❑ L'éclairage au néon apparent est interdit.
  
- ❑ Tout encadrement ou flèche réalisé au moyen d'un néon apparent est interdit sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle.

### V - 2.1.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

#### IMPLANTATION :

- ❑ Les enseignes apposées à plat ou parallèles doivent être installées sur la façade commerciale (*définition cf. Lexique*) du commerce. L'installation d'une enseigne à plat ou parallèle sur les autres façades du bâtiment est interdite.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble.
- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes apposées à plat ou parallèles sont interdites, sur marquise, sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet ou une baie en étage.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.



- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser, ou le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau ou la corniche si elle existe.



❑ **Enseigne positionnée horizontalement :**

L'enseigne **positionnée horizontalement** sur la façade doit être installée comme suit :

- ☞ soit, centrée au-dessus de chaque baie sans en dépasser les extrémités (Fig.1),
- ☞ soit, installée sur la largeur de la façade commerciale en se limitant aux bords extérieurs des baies situées de part et d'autre de la façade commerciale (Fig.2).

Fig. 1

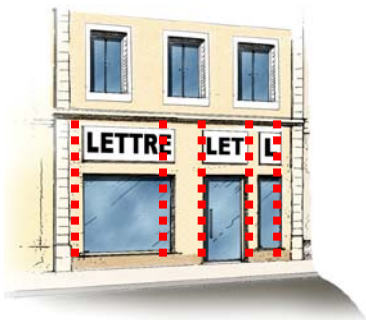


Fig. 2



Seul peut figurer sur l'enseigne **positionnée horizontalement** sur la façade, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l'activité, et/ou, le numéro de téléphone, et/ou le site internet.

Le ou les noms affectés à l'activité seront interdits dans le cas d'un cumul avec une enseigne positionnée verticalement sur la façade commerciale.

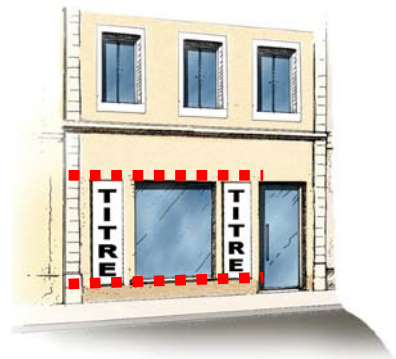
Toutes autres mentions sont interdites.



**Enseigne positionnée verticalement :**

L'enseigne **positionnée verticalement** sur la façade ne doit pas dépasser le bord supérieur et inférieur de la baie.

La porte du commerce est exclue de cette disposition.



Seul peut figurer sur l'enseigne **positionnée verticalement** sur la façade le ou les noms affectés à l'activité.

Toutes autres mentions sont interdites.

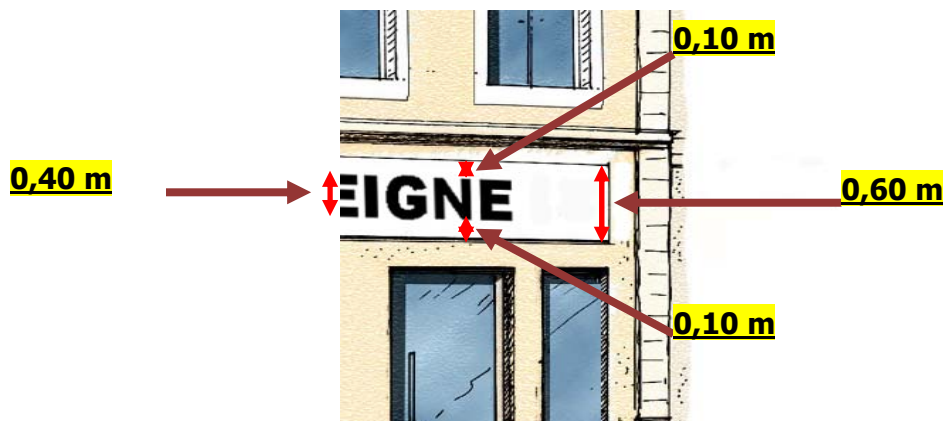


## SAILLIE :

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

## DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur du bandeau support ne doit pas excéder 0,60 mètre.
- ❑ Toutefois, possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sans excéder 0,80 mètre hors tout
- ❑ La hauteur du Lettrage ne doit pas excéder 0,40 mètre.
- ❑ Un espace minimum de 0,10 mètre doit être conservé sur les parties supérieures et inférieures du bandeau support.





## DENSITE :

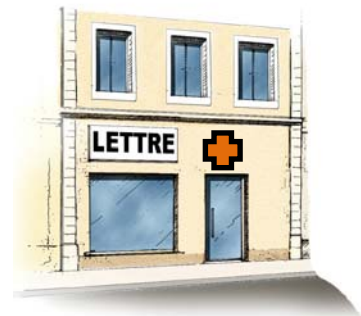
### ☐ Enseigne positionnée horizontalement :

Il est autorisé une enseigne **positionnée horizontalement**, soit au-dessus de chaque baie, soit par linéaire, composant la façade commerciale existante sur chaque voie bordant l'activité.

*Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.*



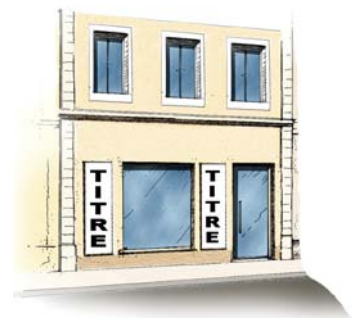
Le logo **indépendant de l'enseigne** apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.



### ☐ Enseigne positionnée verticalement :

Il est autorisé deux enseignes **positionnées verticalement** par façade commerciale existante sur chaque voie bordant l'activité.

*Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.*



### V - 2.1.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'activités »

#### DIMENSIONS :

- La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 1 mètre.
- Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sans toutefois excéder 1,50 mètre.



#### DENSITE :

- Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par façade commerciale et par voie.  
*Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.*
- Des enseignes supplémentaires normalisés apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.
- Le logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par activité.

### **V - 2.1.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »**

- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites sur « clôtures non aveugles ».
- ❑ L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
- ❑ L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 1,50 m<sup>2</sup> hors tout.
- ❑ La densité est limitée à une enseigne apposée sur « clôture aveugle » par unité foncière.

### **V - 2.1.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « vitrine »**

- ❑ Seules les lettres peintes ou adhésives, avec ou sans fond, sont autorisées sur vitrine ou baie vitrée. Toutefois, il est interdit d'occulter entièrement une vitrine.
- ❑ Seul peut figurer sur l'enseigne **apposée sur vitrine** le ou les noms affectés à l'activité. Toutes autres mentions sont interdites.
- ❑ La surface maximale exploitée par baie et par commerce ne doit excéder 1 m<sup>2</sup>.

### **V - 2.1.7. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne signalant une « activité ne s'exerçant qu'en étage »**

- ❑ Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne.
- ❑ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

### V - 2.1.8. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »

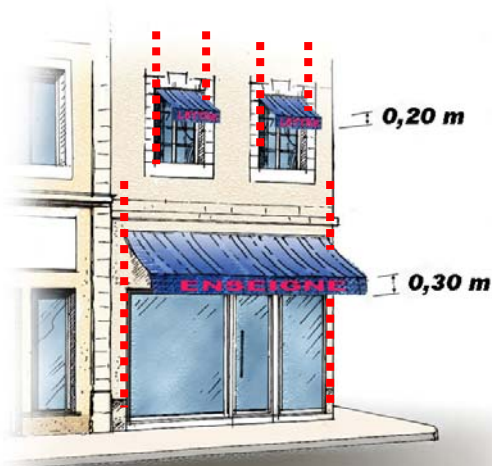
- ❑ Toutes inscriptions sont interdites sur le store-banne, à l'exception de celles figurant sur le lambrequin.  
Sont autorisés sur le lambrequin, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l'activité signalée.  
Toutes autres mentions sont interdites.

#### Store-banne en étage :

- Les stores-bannes mobiles ou fixes, installés à l'étage, sont autorisés sous le linteau et entre tableaux.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

#### Store-banne en rez-de-chaussée :

- Les stores-bannes, installés en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale ou sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.



### V - 2.1.9. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « paravent »

- ❑ Les « paravents », avec inscriptions leur conférant un caractère d'enseigne, **installés sans ancrage au sol** sont autorisés dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :
  - Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
  - La **partie haute** du paravent ne doit pas s'élever au-dessus de la limite supérieure de la vitrine ou de la baie vitrée de l'établissement
  - Densité : Deux dispositifs au droit de la devanture commerciale
  - Seules les lettres peintes ou adhésives, sans fond, sont autorisées sur le paravent.
  - Seul peut figurer sur le paravent, et/ou, le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l'activité, le site internet.  
Toutes autres mentions sont interdites
  - La **surface totale** de l'enseigne apposée sur le paravent est limitée à 50 % de la surface totale du paravent.

*Les informations liées, aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne sont pas concernés par les deux alinéas précédents*



## V - 2.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

### V - 2.2.1. : Prescriptions esthétiques

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau exploitée en simple face doit être équipée à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.

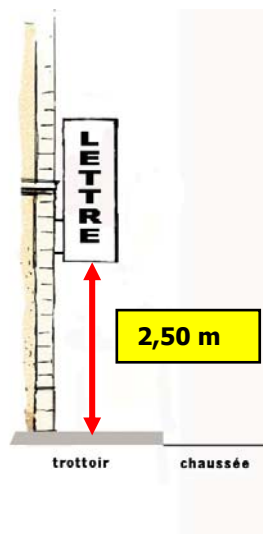
### V - 2.2.2. : Eclairage

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, **lumineuse fixe**, est autorisée.
- ❑ Le dispositif d'**éclairage par projection** doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.  
La saillie du projecteur ne doit pas excéder 0,50 mètre par rapport au nu de la façade.  
Les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.
- ❑ L'éclairage au néon apparent est interdit.
- ❑ Tout encadrement ou flèche réalisé au moyen d'un néon apparent est interdit sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle.

### V - 2.2.3. : Prescriptions générales

#### **IMPLANTATION :**

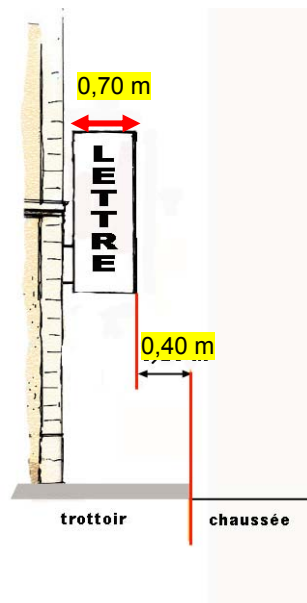
- ❑ La partie la plus grande de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être placée à la verticale.
- ❑ Seul peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, et/ou, le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l'activité, et/ou, le numéro de téléphone de l'établissement, et/ou, le site Internet. Toutes autres mentions sont interdites.
- ❑ La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.



#### **SAILLIES :**

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas constituer, par rapport au nu du mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie sans toutefois excéder 0,70 mètre sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

- ❑ La partie la plus saillante de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être en retrait au minimum de 0,40 mètre du plan vertical élevé à l'aplomb de la bordure du trottoir.



### DIMENSIONS :

- ❑ La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.

### DENSITE :

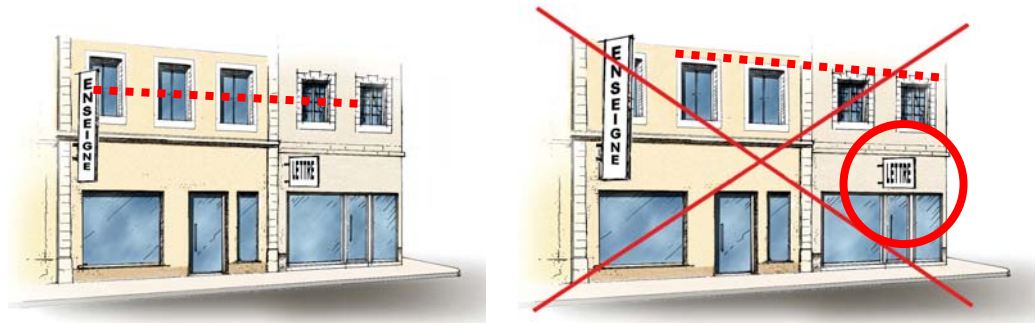
- ❑ Il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **trois dispositifs supplémentaires** par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.



### V - 2.2.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

#### IMPLANTATION :

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.
- ❑ La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-delà de la moitié de hauteur de la fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau.



### **V - 2.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse**

- ❑ L'enseigne sur toiture ou terrasse est interdite.

## V - 2.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

### V - 2.4.1. : Prescriptions esthétiques

- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- ❑ L'enseigne **scellée au sol** doit être de préférence de type « **monopied** » à l'exception des enseignes temporaires.  
Les pieds échelles sont interdits.
- ❑ Les **passerelles, jambes de force, poutrelles**, sont interdites.

### V - 2.4.2. : Eclairage

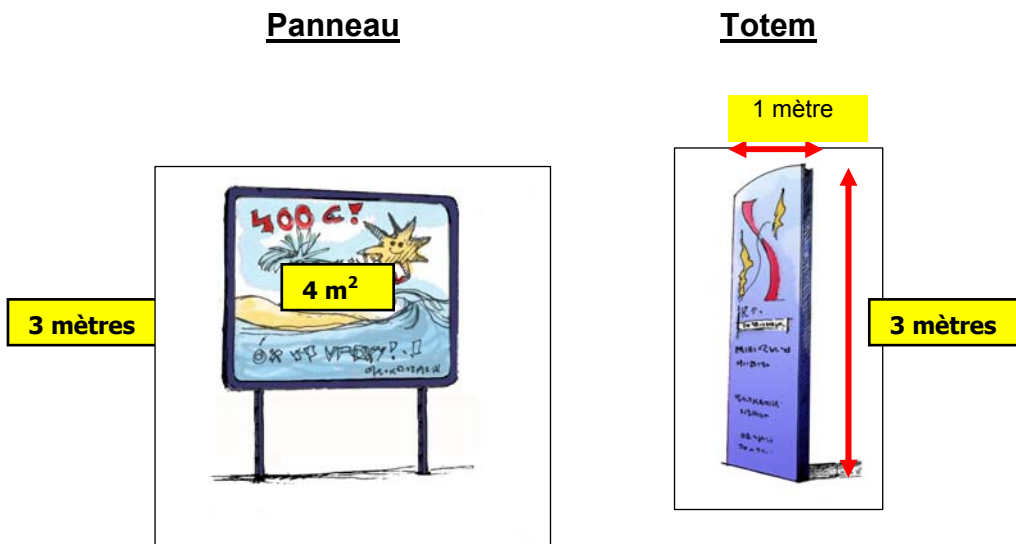
- ❑ L'éclairage par projection est interdit.

### V - 2.4.3. : Prescriptions générales

- ❑ **Retrait de l'alignement** : Les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique. Elles doivent être implantées au minimum à un mètre de l'alignement.
- ❑ Les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ❑ Les enseignes scellées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

### V - 2.4.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau ou totem »

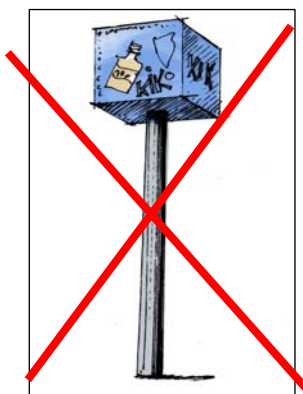
- ❑ La densité est limitée à un dispositif scellé au sol réalisé sous la forme d'un « panneau ou totem » par commerce et par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces en pluriactivités, un dispositif supplémentaire scellé au sol réalisé sous la forme d'un « panneau ou totem », pourra être autorisé par unité foncière.



- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « panneau ou totem » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - **Panneau :**
    - Surface unitaire maximale : 4 m<sup>2</sup> hors tout
    - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres
  - **Totem :**
    - Largeur maximale du dispositif : 1 mètre
    - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres

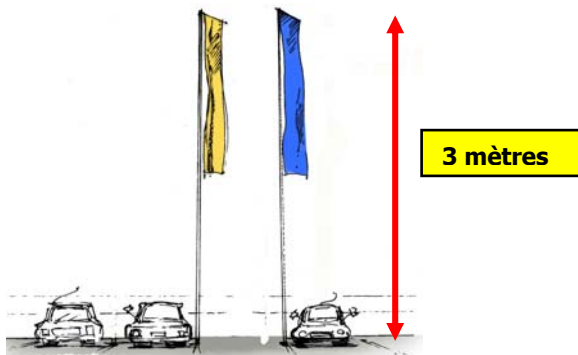
### V - 2.4.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « mât porte-enseigne »

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « mât porte-enseigne » est interdite.



### V - 2.4.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « oriflamme sur mât »

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « oriflamme sur mât » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Surface unitaire maximale de l'oriflamme : 2 m<sup>2</sup>
  - Largeur unitaire maximale de l'oriflamme : 1 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres
  - Densité : Deux dispositifs scellés au sol par unité foncière



## Article V - 3. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

Route Nationale n° 20

### V-3.1. – Zone de Publicité Restreinte n° 2a (ZPR 2a)

#### V – 3.1.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

##### V - 3.1.1.1. : Prescriptions générales

- On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.
- Seront vivement encouragées les enseignes, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles soit directement sur la façade soit sur un bandeau support.
- Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.
- Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.

##### ECLAIRAGE :

- L'enseigne apposée à plat ou parallèle **lumineuse défilante ou clignotante** est interdite sauf pour les pharmacies.
- Les enseignes **lumineuses fixes** ne sont autorisées.

- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.
- ❑ L'éclairage au néon apparent est interdit.
- ❑ Tout encadrement ou flèche réalisé au moyen d'un néon apparent est interdit sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle.

### V - 3.1.1.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

#### **IMPLANTATION :**

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble.
- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes apposées à plat ou parallèles sont interdites, sur marquise, sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet ou une baie en étage.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.



- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée, ou sans dépasser le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau ou la corniche si elle existe.

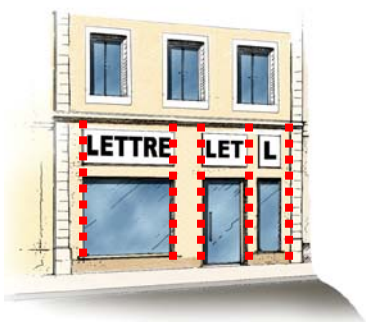


- ❑ Seul peut figurer sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle, et/ou, le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l'activité, et/ou, le numéro de téléphone de l'établissement, et/ou le site Internet. Toutes autres mentions sont interdites.

- ❑ L'enseigne **positionnée horizontalement** sur la façade doit être installée comme suit :
  - ☞ soit, centrée au-dessus de chaque baie sans en dépasser les extrémités (Fig.1),
  - ☞ soit, installée sur la largeur de la façade commerciale en se limitant aux bords extérieurs des baies situées de part et d'autre de la façade commerciale (Fig.2).

Fig. 1

Fig. 2

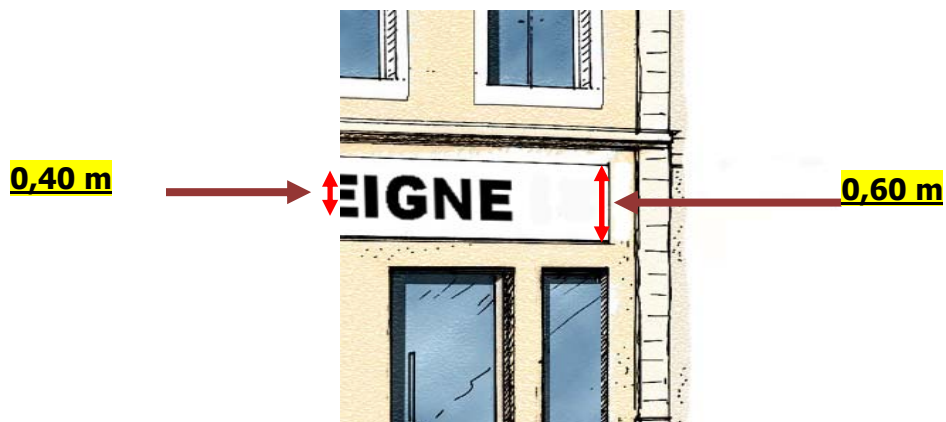


## **SAILLIE :**

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

## **DIMENSIONS :**

- ❑ La hauteur du bandeau support ne doit pas excéder 0,60 mètre.
- ❑ La hauteur du Lettrage ne doit pas excéder 0,40 mètre.
- ❑ Toutefois, possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sans excéder un mètre hors tout.

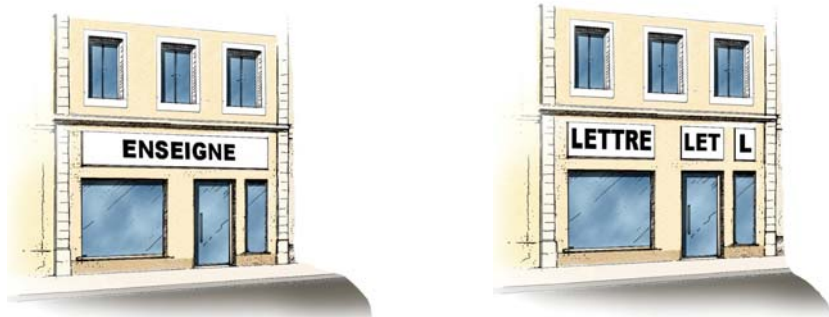




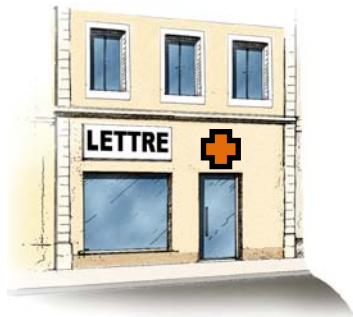
## DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par baie ou par linéaire composant la façade commerciale existante sur chaque voie bordant l'activité.

*Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.*



- ❑ Le logo **indépendant de l'enseigne** apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.



### V - 3.1.1.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'activités »

#### DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/4 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.  
Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne sans toutefois excéder 3 mètres.



#### DENSITE :

*Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.*

- ❑ La densité est limitée dans les conditions suivantes :
  - Une enseigne apposée à plat ou parallèle par raison sociale ou par nom de l'établissement par façade commerciale
  - Sont autorisées par unité foncière, deux enseignes supplémentaires apposées à plat ou parallèle relatives aux informations liées à l'activité de l'établissement.
- ❑ Est autorisée pour les établissements en pluriactivités, une enseigne normalisée apposée à plat ou parallèle par activité signalée.
- ❑ Le logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

#### **V - 3.1.1.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »**

- A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites sur « clôtures non aveugles ».
- L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
- L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> hors tout.
- La densité est limitée à une enseigne apposée sur « clôture aveugle » par unité foncière.

#### **V - 3.1.1.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »**

- Toutes inscriptions sont interdites sur le store-banne, à l'exception de celles figurant sur le lambrequin.  
Sont autorisés sur le lambrequin, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l'activité signalée.  
Toutes autres mentions sont interdites.

#### **V – 3.1.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau**

- L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite.

### V – 3.1.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

- L'enseigne sur toiture ou terrasse est interdite.

### V – 3.1.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

#### V - 3.1.4.1. : Prescriptions esthétiques

- A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- L'enseigne **scellée au sol** doit être de préférence de type « **monopied** » à l'exception des enseignes temporaires.  
Les pieds échelles sont interdits.
- Les **passerelles, jambes de force, poutrelles**, sont interdites.

#### V – 3.1.4.2. : Eclairage

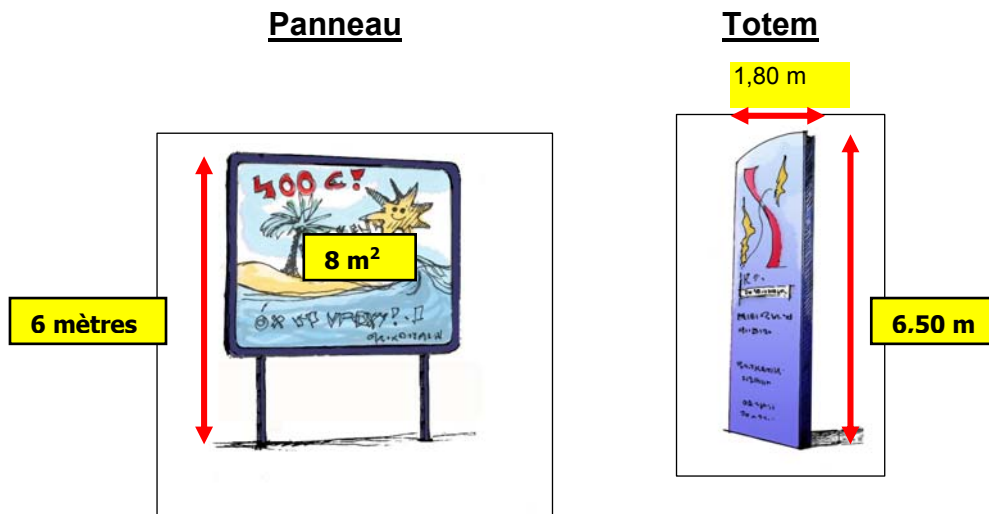
- L'éclairage par projection est interdit.

#### V – 3.1.4.3. : Prescriptions générales

- Les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Les enseignes scellées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

### V – 3.1.4.4. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur un « panneau ou totem »

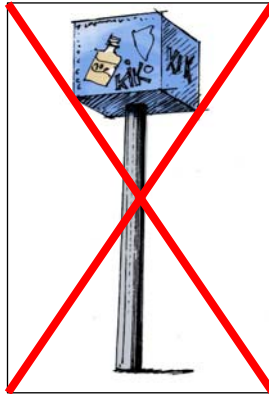
- ❑ La densité est limitée à un dispositif scellé au sol réalisé sous la forme d’un « panneau ou totem » par commerce et par voie bordant le bâtiment où est exercée l’activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces en pluriactivités, un dispositif supplémentaire scellé au sol par unité foncière, réalisé sous la forme d’un « panneau ou totem », pourra être autorisé.
- ❑ Dans le cas d’activités commerciales groupées dans un même bâtiment, la densité est limitée à un support commun réalisé sous la forme d’un panneau ou totem par voie bordant l’activité signalée.



- L’enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d’un « panneau ou totem » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - **Panneau :**
    - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
    - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
  - **Totem :**
    - Largeur maximale du dispositif : 1,80 mètre
    - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres

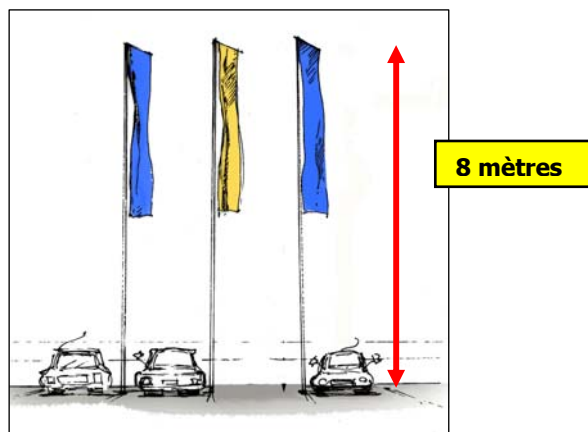
### V – 3.1.4.5. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur un « mât porte-enseigne »

- ❑ L’enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d’un « mât porte-enseigne » est interdite.



### V – 3.1.4.6. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur une « oriflamme sur mât »

- ❑ L’enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d’une « oriflamme sur mât » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Surface unitaire maximale de l’oriflamme : 3 m<sup>2</sup>
  - Largeur unitaire maximale de l’oriflamme : 1 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 8 mètres
  - Densité : Trois dispositifs scellés au sol par unité foncière



## **V-3.2. – Zone de Publicité Restreinte n° 2b (ZPR 2b)**

### **V – 3.2.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle**

#### **V – 3.1.1.1. : Prescriptions générales**

- ❑ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.
- ❑ Seront vivement encouragées les enseignes, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles soit directement sur la façade soit sur un bandeau support.
- ❑ Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.
- ❑ Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Les **enseignes temporaires** doivent être apposées à plat ou parallèle au support sans toutefois excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

### V – 3.2.1.2. : Eclairage

- ❑ L’enseigne apposée à plat ou parallèle, **lumineuse fixe**, est autorisée.
  
- ❑ Le dispositif d'**éclairage par projection** doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.  
La saillie des projecteurs ne doit pas excéder 0,50 mètre par rapport au nu de la façade.  
Les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.
  
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d’urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
  
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s’il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l’enseigne.
  
- ❑ L’éclairage au néon apparent est interdit.
  
- ❑ Tout encadrement ou flèche réalisé au moyen d’un néon apparent est interdit sur l’enseigne apposée à plat ou parallèle.



### V – 3.2.1.3. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur un « bâtiment d’habitation »

#### IMPLANTATION :

- ❑ Les enseignes apposées à plat ou parallèles doivent être installées sur la façade commerciale (*définition cf. Lexique*) du commerce. L’installation d’une enseigne à plat ou parallèle sur les autres façades du bâtiment est interdite.
- ❑ L’enseigne apposée à plat ou parallèle installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l’entrée d’un immeuble.
- ❑ A l’exception des enseignes temporaires, les enseignes apposées à plat ou parallèles sont interdites, sur marquise, sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet ou une baie en étage.
- ❑ L’enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ❑ L’enseigne apposée à plat ou parallèle doit respecter l’architecture des bâtiments et l’alignement des façades.



- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée, ou sans dépasser le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau ou la corniche si elle existe.



- ❑ Seul peut figurer sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle, et/ou, le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l'activité, et/ou, le numéro de téléphone de l'établissement, et/ou le site Internet. Toutes autres mentions sont interdites.
- ❑ L'enseigne **positionnée horizontalement** sur la façade doit être installée comme suit :
  - ☞ soit, centrée au-dessus de chaque baie sans en dépasser les extrémités (Fig.1),
  - ☞ soit, installée sur la largeur de la façade commerciale en se limitant aux bords extérieurs des baies situées de part et d'autre de la façade commerciale (Fig.2).

Fig. 1

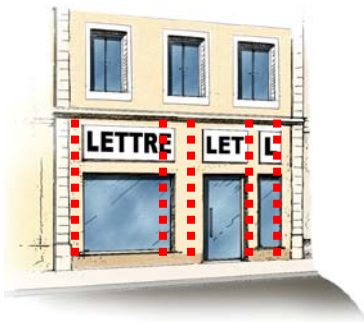
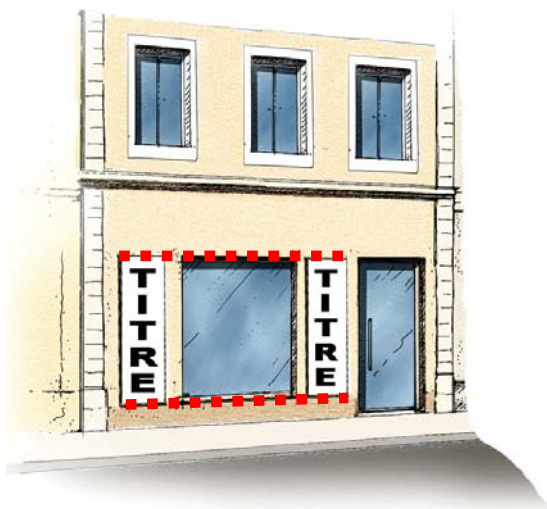


Fig. 2



- ❑ L'habillage des poteaux entre les baies est autorisé. Seul peut figurer, et/ou, un logo, et/ou, des éléments décoratifs, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l'activité, et/ou, le numéro de téléphone de l'établissement et/ou, le site internet.  
Toutes autres mentions sont interdites.
  
- ❑ L'enseigne **positionnée verticalement** sur la façade ne doit pas dépasser le bord supérieur et inférieur de la baie.  
La porte du commerce est exclue de cette disposition.

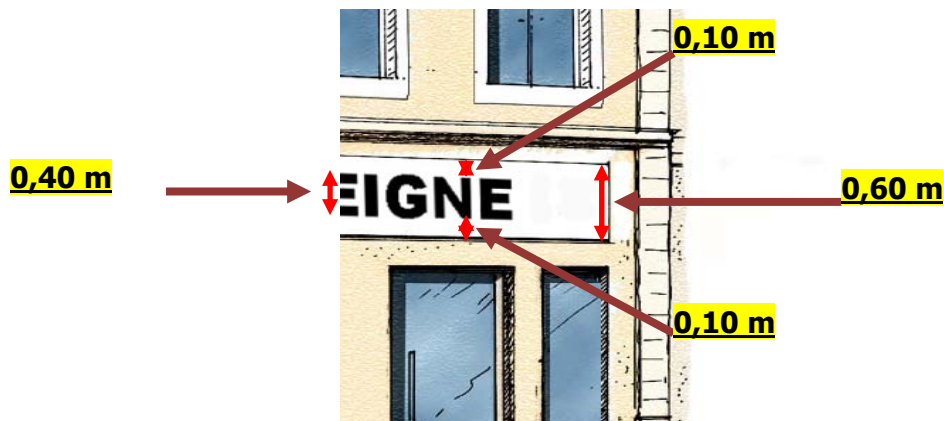


### **SAILLIE :**

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

## DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur du bandeau support ne doit pas excéder 0,60 mètre.
- ❑ Toutefois, possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sans excéder 0,80 mètre hors tout
- ❑ La hauteur du Lettrage ne doit pas excéder 0,40 mètre.
- ❑ Un espace minimum de 0,10 mètre doit être conservé sur les parties supérieures et inférieures du bandeau support.



## DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par baie ou par linéaire composant la façade commerciale existante sur chaque voie bordant l'activité.

*Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.*



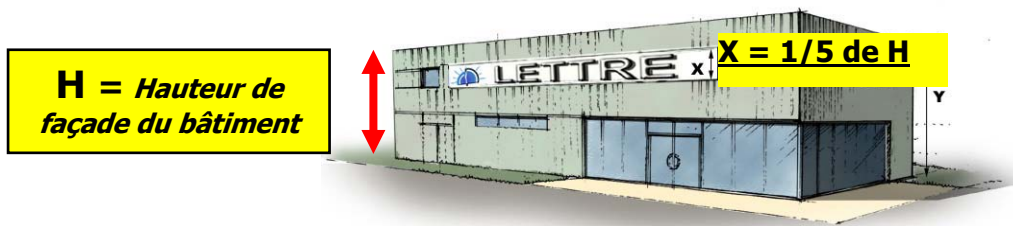
- ❑ Le logo **indépendant de l'enseigne** apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.



### V – 3.2.1.4. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur un « bâtiment d’activités »

#### DIMENSIONS :

- La hauteur de l’enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l’activité signalée sans toutefois excéder un mètre.
- Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l’enseigne apposée à plat ou parallèle sans toutefois excéder 1,50 mètre.



#### DENSITE :

- Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par façade commerciale et par voie bordant l’activité signalée.  
*Si elles ne constituent pas une reprise de l’enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d’ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.*
- Des enseignes supplémentaires normalisés apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.
- Le logo indépendant de l’enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par activité.

### **V – 3.2.1.5. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur une « clôture »**

- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites sur « clôtures non aveugles ».
- ❑ L’enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
- ❑ L’enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 1,50 m<sup>2</sup> hors tout.
- ❑ La densité est limitée à une enseigne apposée sur « clôture aveugle » par unité foncière.

### **V – 3.2.1.6. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur une « vitrine »**

- ❑ Seules les lettres peintes ou adhésives, avec ou sans fond, sont autorisées sur vitrine ou baie vitrée.
- ❑ Toutefois, il est interdit d'occulter entièrement une vitrine
- ❑ La surface maximale exploitée par baie et par commerce ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

### **V – 3.2.1.7. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne signalant une « activité ne s’exerçant qu’en étage »**

- ❑ Pour les activités ne s’exerçant qu’en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d’enseigne.
- ❑ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

### V – 3.2.1.8. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur un « store-banne »

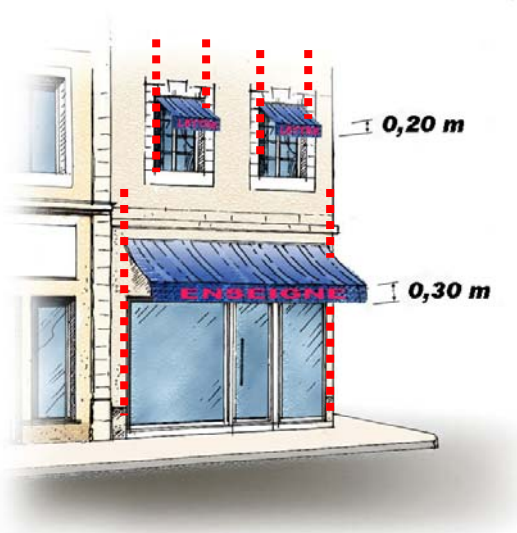
- ❑ Toutes inscriptions sont interdites sur le store-banne, à l’exception de celles figurant sur le lambrequin.  
Sont autorisés sur le lambrequin, et/ou, le nom ou la raison sociale de l’établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l’activité signalée.  
Toutes autres mentions sont interdites.

#### Store-banne en étage :

- Les stores-bannes mobiles ou fixes, installés à l’étage, sont autorisés sous le linteau et entre tableaux.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

#### Store-banne en rez-de-chaussée :

- Les stores-bannes, installés en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale ou sans dépasser l’encadrement de la façade commerciale.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.





### V – 3.2.1.9. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur un « paravent »

- ❑ Les « paravents », avec inscriptions leur conférant un caractère d’enseigne, **installés sans ancrage au sol** sont autorisés dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :
  - Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
  - La **partie haute** du paravent ne doit pas s’élever au-dessus de la limite supérieure de la vitrine ou de la baie vitrée de l’établissement
  - Densité : Deux dispositifs au droit de la devanture commerciale
  - Seules les lettres peintes ou adhésives, sans fond, sont autorisées sur le paravent.
  - Seul peut figurer sur le paravent, et/ou le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l’établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l’activité, le site internet.  
Toutes autres mentions sont interdites
  - La **surface totale** de l’enseigne apposée sur le paravent est limitée à 50 % de la surface totale du paravent.

*Les informations liées, aux horaires, aux jours d’ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne sont pas concernés par les deux alinéas précédents*



## V – 3.2.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

### V – 3.2.2.1. : Prescriptions esthétiques

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau exploitée en simple face doit être équipée à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.

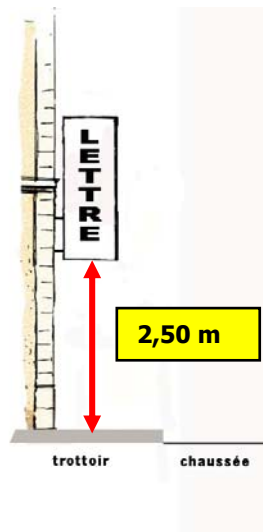
### V – 3.2.2.2. : Eclairage

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, **lumineuse fixe**, est autorisée.
- ❑ Le dispositif d'**éclairage par projection** doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.  
La saillie du projecteur ne doit pas excéder 0,50 mètre par rapport au nu de la façade.  
Les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.
- ❑ Le **caisson** à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- ❑ Le **caisson lumineux** ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.
- ❑ L'éclairage au néon apparent est interdit.
- ❑ Tout encadrement ou flèche réalisé au moyen d'un néon apparent est interdit sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle.

### V – 3.2.2.3. : Prescriptions générales

#### **IMPLANTATION :**

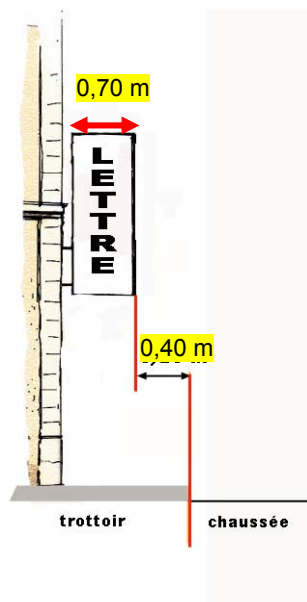
- ❑ La partie la plus grande de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être placée à la verticale.
- ❑ Seul peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, et/ou, le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l'activité, et/ou, le numéro de téléphone de l'établissement, et/ou, le site Internet. Toutes autres mentions sont interdites.
- ❑ La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.



#### **SAILLIES :**

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas constituer, par rapport au nu du mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie sans toutefois excéder 0,70 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

- ❑ La partie la plus saillante de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être en retrait au minimum de 0,40 mètre du plan vertical élevé à l'aplomb de la bordure du trottoir.



### DIMENSIONS :

- ❑ La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.

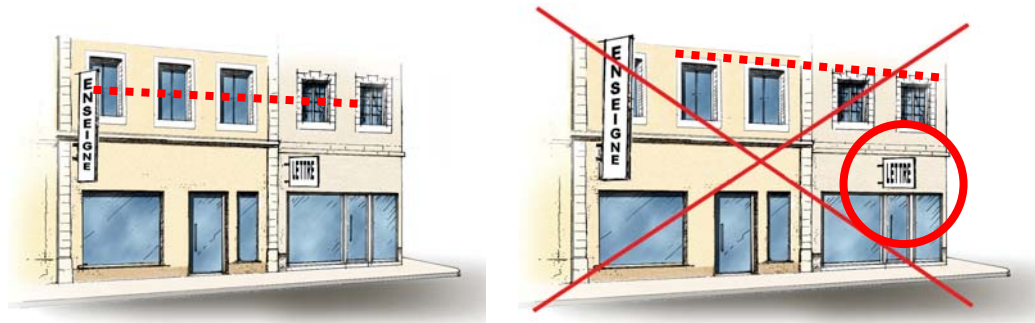
### DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **trois dispositifs supplémentaires** par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

### V – 3.2.2.4. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur un « bâtiment d’habitation »

#### IMPLANTATION :

- ❑ L’enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.
- ❑ La partie haute de l’enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s’élever au-delà de la moitié de hauteur de la fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau.



### **V – 3.2.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse**

- ❑ L’enseigne sur toiture ou terrasse est interdite.

## V – 3.2.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

### V – 3.2.4.1. : Prescriptions esthétiques

- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- ❑ L'enseigne **scellée au sol** doit être de préférence de type « **monopied** » à l'exception des enseignes temporaires.  
Les pieds échelles sont interdits.
- ❑ Les **passerelles, jambes de force, poutrelles**, sont interdites.

### V – 3.2.4.2. : Eclairage

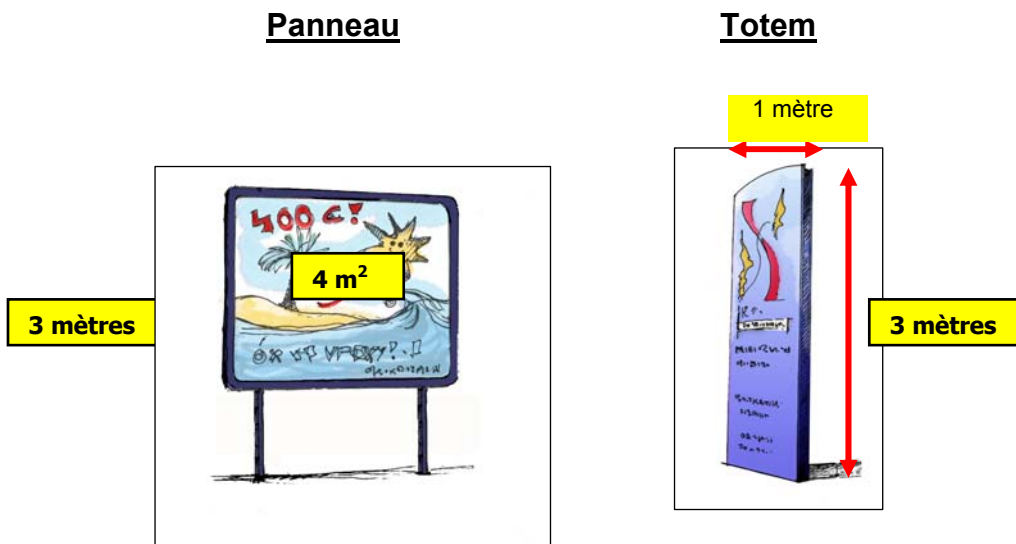
- ❑ L'éclairage par projection est interdit.

### V – 3.2.4.3. : Prescriptions générales

- ❑ **Retrait de l'alignement** : Les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique. Elles doivent être implantées au minimum à un mètre de l'alignement.
- ❑ Les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ❑ Les enseignes scellées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

### V – 3.2.4.4. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur un « panneau ou totem »

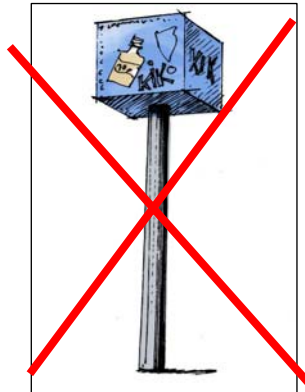
- ❑ La densité est limitée à un dispositif scellé au sol réalisé sous la forme d’un « panneau ou totem » par commerce et par voie bordant le bâtiment où est exercée l’activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces en pluriactivités, un dispositif supplémentaire scellé au sol par unité foncière, réalisé sous la forme d’un « panneau ou totem », pourra être autorisé.



- L’enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d’un « panneau ou totem » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - **Panneau :**
    - Surface unitaire maximale : 4 m<sup>2</sup> hors tout
    - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres
  - **Totem :**
    - Largeur maximale du dispositif : 1 mètre
    - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres

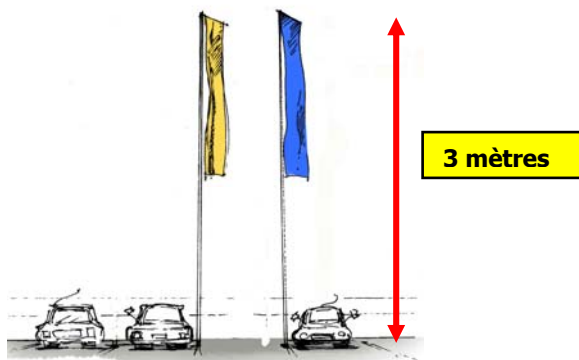
### V – 3.2.4.5. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur un « mât porte-enseigne »

- ❑ L’enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d’un « mât porte-enseigne » est interdite.



### V – 3.2.4.6. : Prescriptions particulières applicables à l’enseigne apposée sur une « oriflamme sur mât »

- ❑ L’enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d’une « oriflamme sur mât » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Surface unitaire maximale de l’oriflamme : 2 m<sup>2</sup>
  - Largeur unitaire maximale de l’oriflamme : 1 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres
  - Densité : Deux dispositifs scellés au sol par unité foncière





## Article V - 4. Dispositions particulières applicables en ZPR n°3

### Zones d'Activités économiques

#### V - 4.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

- On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.
- Seront vivement encouragées les enseignes, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles soit directement sur la façade soit sur un bandeau support.
- Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.
- Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.

#### **ECLAIRAGE :**

- L'enseigne apposée à plat ou parallèle **lumineuse défilante ou clignotante** est interdite sauf pour les pharmacies.
- Les enseignes **lumineuses fixes** ne sont autorisées.
- Le **caisson** à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).
- Le **caisson lumineux** ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

## DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/4 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.  
Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne sans toutefois excéder 3 mètres.



### V - 4.1.1. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »

- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites sur « clôtures non aveugles ».
- ❑ L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
- ❑ L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> hors tout.
- ❑ La densité est limitée à une enseigne apposée sur « clôture aveugle » par unité foncière.

### **V - 4.1.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »**

- ❑ Toutes inscriptions sont interdites sur le store-banne, à l'exception de celles figurant sur le lambrequin.  
Sont autorisés sur le lambrequin, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, et/ou, le ou les noms affectés à l'activité signalée.  
Toutes autres mentions sont interdites.

### **V - 4.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau**

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite.

### V - 4.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

#### **IMPLANTATION :**

- L'enseigne sur toiture ou terrasse est autorisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.
  
- L'enseigne peut-être autorisée peinte directement sur la toiture à pente.

#### **DIMENSIONS :**

- La hauteur de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/4 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.

**H = Hauteur de  
façade du bâtiment**



**1/4 de H**



**DENSITE :**

- Il est autorisé une enseigne sur toiture ou terrasse par unité foncière.
  
- Lorsque l'enseigne est peinte directement sur la toiture à pente, la densité est limitée à deux enseignes par unité foncière.

## V - 4.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

### V - 4.4.1. : Prescriptions esthétiques

- A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- L'enseigne **scellée au sol** doit être de préférence de type « **monopied** » à l'exception des enseignes temporaires.  
Les pieds échelles sont interdits.
- Les passerelles, jambes de force, poutrelles, sont interdites.

### V - 4.4.2. : Eclairage

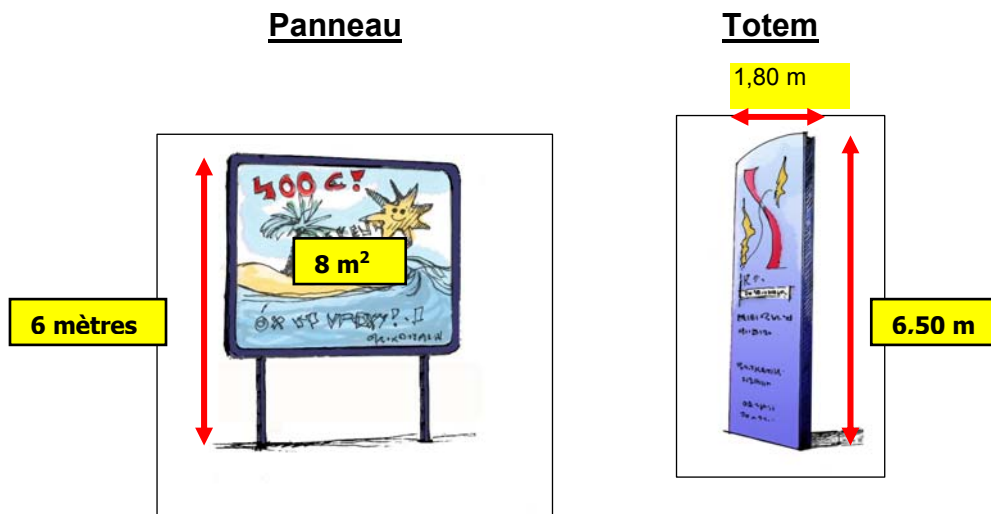
- L'éclairage par projection est interdit.

### V - 4.4.3. : Prescriptions générales

- Les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Les enseignes scellées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

### V - 4.4.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau ou totem »

- ❑ La densité est limitée à un dispositif scellé au sol réalisé sous la forme d'un « panneau ou totem » par commerce et par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces en pluriactivités, un dispositif supplémentaire scellé au sol par unité foncière, réalisé sous la forme d'un « panneau ou totem », pourra être autorisé sous réserve de son intérêt esthétique et de son adaptation au caractère des lieux.
- ❑ Dans le cas d'activités commerciales groupées dans un même bâtiment la densité est limitée à support commun réalisé sous la forme d'un panneau ou totem par unité foncière.

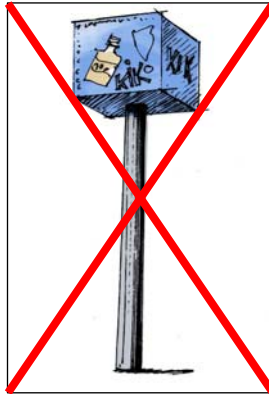


- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « panneau ou totem » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - **Panneau :**
    - Surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> hors tout
    - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
  - **Totem :**
    - Largeur maximale du dispositif : 1,80 mètre
    - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres



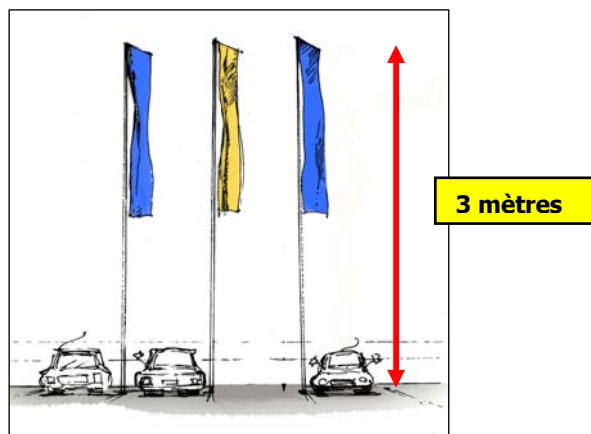
### V - 4.4.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « mât porte-enseigne »

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « mât porte-enseigne » est interdite.



### V - 4.4.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « oriflamme sur mât »

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « oriflamme sur mât » est autorisée dans les conditions suivantes :
  - Surface unitaire maximale de l'oriflamme : 3 m<sup>2</sup>
  - Largeur unitaire maximale de l'oriflamme : 1 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 8 mètres
  - Densité : Trois dispositifs scellés au sol par unité foncière



# ANNEXES

# ANNEXE 1

## OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

### Article A-1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

#### A1-1. – Occupation du domaine public

**□ RAPPEL de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière :**

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise au sol, soit d'un permis de stationnement dans le cas où elle donne lieu sans ancrage au sol.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

#### A1-2. – Saillie sur le domaine public

**□ RAPPEL des articles L. 112-5 et R. 112-3 du code de la voirie routière :**

Ces articles déterminent les modalités d'installation d'une publicité apposée à plat ou parallèle sur un mur (*bâtiment ou clôture*) faisant saillie sur le domaine public.

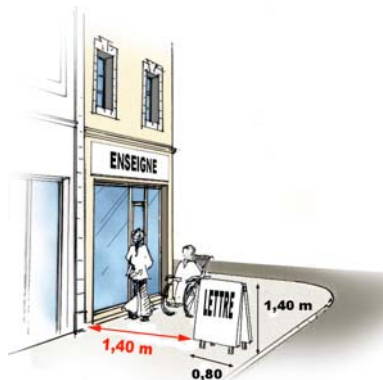
La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.

## Article A-2. Dispositions particulières applicables aux ZPR n°1 et n°4

Centre Ville et Entrée de Ville EST  
Le reste du territoire communal en agglomération

### A2-1. – Dispositif publicitaire « installé sans ancrage au sol »

- ❑ La largeur ou la hauteur « hors tout » intègre les éléments relatifs au dispositif : moulure, décoration, etc.
- ❑ Les « **chevalets** », signalant une publicité ou une préenseigne, occupant le domaine public sans ancrage au sol, sont admis dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :
  - Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
  - Largeur maximale du dispositif : 0,80 mètre
  - Hauteur maximale du dispositif : 1,40 mètre
  - Densité : un dispositif par commerce, un deuxième dispositif est possible si la façade commerciale a un linéaire supérieur à 5 mètres.
  - Le dispositif doit être installé au droit de la façade commerciale où s'exerce l'activité signalée.
  - Dans le cas d'une activité s'exerçant en retrait de la voie, le dispositif peut être installé à proximité immédiate de l'activité signalée.



## Article A-3. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

*Route Nationale n° 20*

### A3-1. – Dispositif publicitaire « installé sans ancrage au sol »

- Les « **chevalets** », signalant une publicité ou une préenseigne, occupant le domaine public sans ancrage au sol, sont admis dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :
  - Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
  - Densité : Un dispositif par établissement un deuxième est autorisé si le linéaire de la façade commerciale dépasse 5 mètres
  - Le dispositif doit être installé au droit de la façade commerciale où s'exerce l'activité signalée.
  - Dans le cas d'une activité s'exerçant en retrait de la voie, le dispositif peut être installé à proximité immédiate de l'activité signalée.

## Article A-4. Dispositions particulières applicables en ZPR n°3

*Zones d'activités économiques*

### A4-1. – Dispositif publicitaire « installé sans ancrage au sol »

- Les « **chevalets** », signalant une publicité ou une préenseigne, occupant le domaine public sans ancrage au sol, sont INTERDITS.

# ANNEXE 2

## LEXIQUE

□ **Alignement :**

*L'alignement est la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines (article L.112-1.) du Code de la voirie routière.*

□ **Appui :**

*Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.*

• **Baie**

*Une baie est une ouverture destinée à laisser un passage à travers un mur : ([porte](#), [portail](#), [fenêtre](#)).*

• **Bandeau :**

*Partie supérieure du tableau de la devanture.*

*Support réalisé en matériaux divers (plexiglas, céramique, plastique moulé, bois, etc...) apposé directement sur la façade.*

• **Bâtiment d'activités :**

*Sont considérés comme bâtiments d'activités :*

- *les grandes surfaces commerciales,*
- *les immeubles de bureaux,*
- *les entrepôts,*
- *les établissements industriels, scientifiques et techniques.*

• **Bâtiment d'habitation :**

*Bâtiments dont la surface affectée essentiellement à l'habitation est supérieure ou égale à la moitié de la surface totale construite.*

- **Chevalet ou paravent :**

*Dispositif simple ou double face apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite une permission de voirie.*

- **Clôture aveugle :**

*Clôture ne présentant aucune ouverture ou espace.*

- **Clôture non aveugle :**

*Clôture présentant une ouverture ou un espace (grillage, haie, palissade, grille, maçonnerie).*

- **Façade commerciale ou devanture commerciale :**

*Une façade commerciale ou (devanture commerciale) est composée au minimum :*

- *d'une vitrine ou d'une baie*
- *d'une porte vitrée ou non.*

*D'autres dispositifs peuvent la compléter : enseigne, éclairage, fermeture, store-banne.*

- **Façade aveugle :**

*Façade ne présentant aucune ouverture.*

- **Façade non aveugle :**

*Façade présentant une ouverture (baie, fenêtre, porte, etc...).*

- **Lambrequin :**

*Partie tombante frontale du store-banne.*

- **Linéaire de façade :**

*Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.*

*« PAN COUPÉ » Le linéaire du pan coupé sera comptabilisé avec le linéaire de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.*

- **Linteau :**  
*Partie horizontale supérieure d'une baie.*
- **Modénature :**  
*Ensemble des décorations sculptées de la façade.*
- **Unité foncière :**  
*Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire.*